



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC 2023-194
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 13 DEC. 2023

et publication ou notification le : 15 DEC. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Tennis Club Des CCMA, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Tennis Club Des CCMA définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par Le club Rathelot – 1^{er} Régiment D'infanterie, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et le club Rathelot – 1^{er} Régiment D'infanterie, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Club92Cmcas (EDF), saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Club92Cmcas (EDF), définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**

Le Maire de Nanterre




Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC2023-197

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 13 DEC. 2023

et publication ou notification le : 15 DEC. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'APEI Foyer CITL l'Horizon, saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'APEI Foyer CITL l'Horizon, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE
Direction des sports

DEC2023- 198

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **13 DEC. 2023**

et publication ou notification le : **15 DEC. 2023**

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Cigalon sur le Roc, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Cigalon sur le Roc définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par le Centre Social et Culturel Maison pour Tous, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et le Centre Social et Culturel Maison pour Tous, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre


Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour Le Centre Social et Culturel Les Acacias, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article Unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et Le Centre Social et Culturel Les Acacias définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**

Le Maire de Nanterre




Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC 2023-201

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 13 DEC. 2023

et publication ou notification le : 15 DEC. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par le Centre Communale d' Aide Sociale pour les Séniors (CCAS), saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et le Centre Communale d'Aide Sociale pour les Séniors (CCAS), définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Assur Karaté et Sports Associés, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Assur Karaté et Sports Associés définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC2023-203

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **13 DEC. 2023**

et publication ou notification le : **15 DEC. 2023**

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association ASL GAN, saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association ASL GAN définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



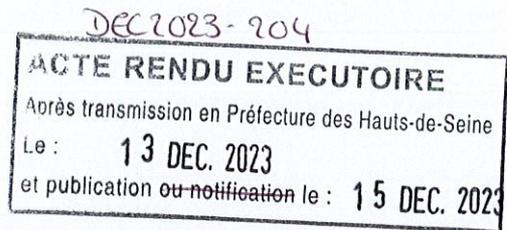
Le Maire de Nanterre


Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports



DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux, sans la présence d'un gardien, agent communal, par l'Association Sport Cohésion et Vie Sociale, saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives des équipements sportifs municipaux,

Considérant que certains créneaux dans les équipements sportifs sont accessibles sans la présence d'un gardien, agent communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Sport Cohésion et Vie Sociale, définissant les conditions d'utilisation des créneaux mis à disposition dans les équipements sportifs municipaux en dehors de la présence d'un gardien, agent communal, pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association ASCAD 92, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association ASCAD 92 définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre


Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE
Direction des sports

DEC2023-206

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **13 DEC. 2023**

et publication ou notification le : **15 DEC. 2023**

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association ARCOP, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

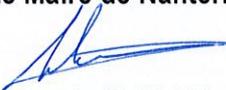
DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association ARCOP, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**

Le Maire de Nanterre




Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC2023-207

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **13 DEC. 2023**

et publication ou notification le : **15 DEC. 2023**

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association APC Les Professionnels du Catch, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association APC Les Professionnels du Catch définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC 2023-208

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 13 DEC. 2023

et publication ou notification le : 15 DEC. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux, sans la présence d'un gardien, agent communal, par l'Association Jeunesse Sportive et Culturelle de Nanterre (AJSCN), saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives des équipements sportifs municipaux,

Considérant que certains créneaux dans les équipements sportifs sont accessibles sans la présence d'un gardien, agent communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Jeunesse Sportive et Culturelle de Nanterre (AJSCN), définissant les conditions d'utilisation des créneaux mis à disposition dans les équipements sportifs municipaux en dehors de la présence d'un gardien, agent communal, pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association ANP 92, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article Unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association ANP 92 définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association du Personnel de la Maison d'Arrêt de Nanterre (APMAN), saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association du Personnel de la Maison d'Arrêt de Nanterre (APMAN), définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux, pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



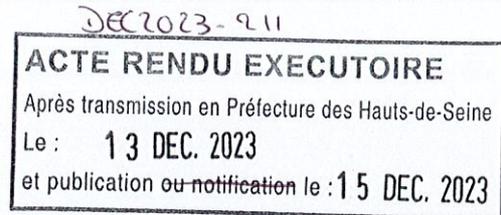
Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports



DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Jeunesse Sportive et Culturelle de Nanterre (AJSCN), saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article Unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Jeunesse Sportive et Culturelle de Nanterre (AJSCN), définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des sports

DEC2023-212

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : **13 DEC. 2023**

et publication ou notification le : **15 DEC. 2023**

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Association Accueillons les Migrants-Nanterre, saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article Unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Association Accueillons les Migrants-Nanterre définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Ecole de Danse de l'Opéra National de Paris, saison sportive 2023/2024

Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Ecole de Danse de l'Opéra National de Paris, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

NANTERRE, le 13 DEC. 2023



Le Maire de Nanterre


Raphaël ADAM

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par l'Institut Médico Educatif (IME) Au fil de l'autre, saison sportive 2023/2024
Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-165 du 19 octobre 2023 donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la Ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

Article unique : d'Approuver et de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville et l'Institut Médico Educatif (IME) Au fil de l'autre, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive 2023/2024.

Nanterre, le **13 DEC. 2023**



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM
Raphaël ADAM